



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement rue du Bel Air à Villemomble dans le cadre de travaux de réparation d'une chambre Orange
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDÉRANT que l'ouverture des trappes d'accès de la chambre d'Orange située rue de Neuilly à Villemomble à l'angle de la rue Louis Armand nécessite de dévier le cheminement des piétons rue de Neuilly,

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation dans une chambre Orange nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement rue du Bel Air à Villemomble pour permettre le stationnement des véhicules de chantier Orange,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés rue du Bel Air à Villemomble au droit du n° 2 et du n° 4 sur 2 places de stationnement le 13 juin 2026 entre 08h00 et 18h00 et le 20 juin 2026 entre 08h00 et 18h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La fouille sur le trottoir devra être pontée en dehors des heures effectives de travail.

Article 3 : La circulation des piétons de la rue de Neuilly à Villemomble sera déviée vers le passage piétons situé à l'angle de la rue Louis Armand et à l'angle de l'avenue d'Osseville pendant la période indiquée en article 1.

Article 4 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

Article 5 : La société E.T.S. chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 6 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01 49 35 25 76).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 8 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.





Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société E.T.S., 219 rue des Marais, 94120 Fontenay-sous-Bois.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Direction de la voirie et des déplacements du conseil départemental 93, odebock@seinesaintdenis.fr
- BOUYGUES.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale

Affichage : 11 juin 2026
Notification : 11 juin 2026
Rendu exécutoire le : 11 juin 2026

Fait à Villemomble, le 11 juin 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

